

Convention collective nationale de travail du 8 octobre 2020 concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers (étendue par arrêté du 18 décembre 2020, *Journal officiel* du 16 février 2021) IDCC : 7025

## Avenant n°7 du 30 mai 2023

NOR : AGRS2397075M  
IDCC : 7025

Entre :  
Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires FNEDT  
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT  
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO  
Fédération CFTC de l'Agriculture  
Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC  
D'autre part,  
Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre de la négociation sur les salaires et suite notamment au relèvement du salaire minimum de croissance - SMIC au 1 mai 2023, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunérations modifiées.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

### **Article 1er**

Modification de l'Annexe II - grilles de rémunérations de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l'annexe II – grilles de rémunérations de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 - IDCC 7025, sont modifiées, pour les articles suivants comme suit:

1.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

1.2 – Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,94
	2	14,72
Niveau VI - Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,52
	2	16,30
Niveau VII - Cadre I		18,16
Niveau VIII - Cadre II		21,53

2.1 – Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,15
	3	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	12,96
	3	13,28

2.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,96
	2	14,48
Niveau VI - Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,11
	2	15,73
Niveau VII - Cadre I		16,99
Niveau VIII - Cadre II		18,25

3.1 - Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

3.2 - Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,96
	2	14,48
Niveau VI - Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,11
	2	15,73
Niveau VII - Cadre I		16,99
Niveau VIII - Cadre II		18,25

4.1 - Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois spécialisés	1	11,80
	2	11,92
Niveau III - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau IV - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

4.2 – Rémunérations concernant le Personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de Maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau V - Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	13,94
	2	14,72
Niveau VI - Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,52
	2	16,30
Niveau VII - Cadre I		18,16
Niveau VIII - Cadre II		21,53

5.1 - Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	salaire horaire en euros
Niveau I - Emplois administratifs exécutants	1	11,52
	2	11,68
Niveau II - Emplois Qualifiés	1	12,05
	2	12,33
Niveau III - Emplois Hautement qualifiés	1	12,75
	2	13,28

5.2 - Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

Classification	Echelon	Salaire horaire en euros
Niveau IV - Technicien administratif et comptable	1	13,94
	2	14,72
Niveau V - Cadre I		18,16
Niveau VI - Cadre II		21,53

## Article 2

### Entrée en Vigueur

Le présent avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 - IDCC 7025 s'appliquera sous réserve d'extension et entrera en vigueur à partir du 1 septembre 2023, ou le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel, en cas de date d'application suite à extension postérieure au 1 septembre 2023.

## Article 3

### Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

(Suivent les signatures)